



CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ENTRE D'UNE PART :

Le propriétaire, M., Mme,
.....

Demeurant à :
.....

Téléphone :

Courriel :

ET D'AUTRE PART

Le Syndicat pour la Station d'Epuration de Givors

Adresse : 262 Rue Barthélémy Thimonnier

69530 BRIGNAIS

représenté par son Président,, et
désigné ci-après par « **le SYSEG** »,

*VU la délibération en date du 6 avril 2006 créant le
SPANC : Service Public d'Assainissement Non
Collectif ;*

*Conformément au statut du SYSEG, le SYSEG possède
la compétence entretien de l'assainissement non
collectif ;*

*VU la délibération approuvant le règlement du SPANC
qui fait état de la signature d'une convention entre le
SYSEG et l'utilisateur ;*

Il a été convenu ce qui suit :

L'utilisateur, M., Mme,
déclare occuper la propriété désignée ci-après en tant que
propriétaire occupant / locataire / autres :.....

Adresse de la propriété :

.....

Téléphone :

Courriel :

ARTICLE 1 : OBJET ET ETENDUE DU SERVICE D'ENTRETIEN

Le SYSEG propose à l'utilisateur une prestation de service de vidange des ouvrages de l'assainissement non collectif. Chaque utilisateur est libre de recourir ou non aux prestations proposées

En effet, d'une part, l'entretien concerne uniquement les ouvrages décrits dans le bordereau de prix et, d'autre part, il ne peut agir sur la conception, l'implantation, la réalisation de l'installation existante, les travaux de réfection, réparation, ou réhabilitation.

Cette prestation s'inscrit dans le cadre du règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC), approuvé par délibération du SYSEG, et dont l'utilisateur reconnaît avoir eu connaissance.

L'utilisateur déclare confier au SYSEG les prestations de vidange de son dispositif d'assainissement non collectif, selon les conditions fixées par la présente convention.

L'utilisateur reconnaît être conscient que l'opération de vidange de la fosse peut entraîner un dégagement d'odeurs dû au redémarrage de l'activité biologique de la fosse. Pour éviter cette gêne, le prestataire laissera de l'eau usagée dans la fosse.

Le SYSEG ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable du mauvais fonctionnement des ouvrages. L'entretien n'est pas une garantie de bon fonctionnement des ouvrages mais permet de pérenniser ces derniers.

Ce service ne concerne par les interventions d'urgence mais permet l'entretien préventif des installations.

Si l'utilisateur souhaite recourir à l'une de ces prestations, il s'engage à s'inscrire auprès du SYSEG, à l'aide de la convention et du bulletin d'inscription disponible en mairie, sur le site internet et au siège du Syndicat.

Suite à cette inscription, la société choisie reprendra contact avec l'utilisateur, au minimum 10 jours avant

l'intervention, pour préciser la date et les modalités de celle-ci.

Les vidanges seront réalisées en présence du propriétaire et/ou du locataire ou de son représentant.

L'utilisateur doit retourner au SYSEG le bulletin d'inscription et la convention signés afin de valider l'inscription à l'opération d'entretien d'un système d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 : NATURE ET MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN

Le SYSEG, dans le cadre de sa mission de contrôle de bon fonctionnement, exercée par ailleurs, informe l'utilisateur du niveau d'accumulation des boues dans la fosse et **conseille ainsi l'utilisateur** sur les opérations d'entretien à mener et notamment sur le moment opportun de vidanger ses ouvrages de prétraitement.

Si cette périodicité doit être, en moyenne, de 4 ans pour les fosses septiques et toutes eaux, **elle sera avantageusement déterminée en fonction des conseils du SPANC**, selon les caractéristiques de chaque installation et son état de fonctionnement.

Les fréquences de vidange sont variables selon les dispositifs de prétraitement et leur utilisation, se référer à la notice d'entretien fournis ou la réglementation.

Les prestations d'entretien sont réalisées, par le SYSEG, sur demande de l'utilisateur qui reste seul responsable du maintien en bon état de fonctionnement de son dispositif.

En cas de commande de prestations non justifiées et notamment d'opérations de vidange de fosse trop fréquentes, le SYSEG se réserve le droit de les refuser en adressant un courrier motivé à l'utilisateur, selon le principe qu'elles n'apporteraient aucun bénéfice au fonctionnement de l'installation ni à la préservation de l'environnement.

Le SYSEG se réserve le droit de faire exécuter les prestations d'entretien **par un organisme de son choix** (prestataire), après appel d'offres.

Les prestations d'entretien, prises en charge par le SYSEG, comprennent le déplacement et l'intervention d'un camion hydrocureur avec vidange et nettoyage des ouvrages de prétraitement de l'installation ainsi que le transport et l'élimination des matières vidangées.

Elles n'intègrent en aucun cas, le remplacement d'ouvrages ou de parties d'ouvrages (y compris tampons) ni une quelconque intervention sur le dispositif de traitement ou encore le remplacement du matériel filtrant.

IMPORTANT :

La remise en eau totale des ouvrages, après vidange, sera effectuée par l'utilisateur et à ses frais, à partir de son propre réseau d'adduction d'eau.

Afin de prévenir toute déformation des ouvrages, liée à la pression du terrain, la remise en eau est à effectuer **immédiatement** après l'opération de vidange.

Exceptionnellement, à la demande de l'utilisateur et sous réserve de la faisabilité technique, il pourra être procédé à une vidange partielle de la fosse (évacuation des seules boues et graisses) en maintenant un maximum d'eau à l'intérieur de l'ouvrage, ceci afin de limiter les éventuels risques de déformation de certains ouvrages (polyéthylène, notamment), lors de la vidange.

Quel soit le type de vidange réalisé, le SYSEG ou son prestataire ne pourront être tenus comme responsable en cas de déformation voire d'effondrement des ouvrages qui surviendrait après leur vidange.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INTERVENTION

Chaque opération d'entretien nécessitant une entrée sur la parcelle privée sera réalisée conformément à l'article 7 du règlement du SPANC (**avis préalable de visite**).

La présence de l'utilisateur est obligatoire lors de chaque opération. En cas d'absence au rendez-vous confirmé, le SYSEG facturera le forfait de déplacement prévu au bordereau des prix unitaires et forfaitaires.

En cas d'intervention commandée et irréalisable sur le terrain, un forfait de déplacement sera facturé à l'utilisateur.

Une fois sur place le vidangeur établira un bon d'intervention définitif de la prestation suivant les conditions techniques réelles rencontrées (regards scellés et non dégagés par l'utilisateur, éloignement de l'installation, etc...).

Ce bordereau d'identification et de suivi des sous-produits de l'assainissement sera établi par le

prestataire en cinq exemplaires, dont un exemplaire sera remis à l'utilisateur, et un au SYSEG.

Pour éviter tous contentieux lors de la facturation, l'intervention ne sera effectuée qu'après signature et accord, par le propriétaire et/ou du locataire ou de son représentant, du bon d'intervention définitif précisant le détail de l'intervention.

Sur cette fiche d'intervention, figureront les mentions réglementaires suivantes :

- un numéro de bordereau,
- l'identité de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire et/ou locataire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la contenance des éléments vidangés,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange,
- le montant définitif de l'intervention suivant les conditions réelles sur site,
- toutes anomalies ou remarques lors de l'intervention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'USAGER

L'utilisateur s'engage à :

- respecter le règlement du SPANC,
- éviter toute action de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages,
- aviser les agents du service d'assainissement d'un mauvais fonctionnement de l'installation, dès qu'il le constate,
- faciliter l'accès à la propriété désignée, aux agents du service assainissement comme à tout intervenant désigné par le SYSEG à l'effet d'assurer l'entretien.
- maintenir visitable et accessible la totalité des tampons d'accès aux regards. En cas d'ouvrages enterrés ou scellés, ceux-ci seront préalablement dégagés ou rehaussés pour permettre leur entretien.
- faire exécuter les opérations d'entretien, suivant les préconisations du SPANC.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE LA COLLECTIVITE

Le SYSEG s'engage à :

- entretenir l'installation d'assainissement non collectif conformément aux exigences de la réglementation en vigueur.
- réaliser l'entretien en causant le minimum de gêne à l'utilisateur.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Le SYSEG se laisse le droit d'ajouter une part fixe à chaque prestation rendue, le SYSEG perçoit, auprès du propriétaire des ouvrages concernés, "**une redevance d'entretien**", correspondant aux frais de gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif du SYSEG.

Cette part fixe est établie par délibération du Comité Syndical.

Un titre recette sera émis comprenant la redevance d'entretien et le coût de la prestation réalisée pour le particulier en fonction du bordereau des prix unitaires.

Le bordereau des prix est révisable, selon la formule de révision des prix définie au marché du prestataire.

ARTICLE 7 : RECLAMATIONS

L'utilisateur disposera d'un délai d'un mois, à compter de la vidange, pour formuler d'éventuelles observations.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date du jour de sa signature par le SYSEG et est conclue pour une durée de 10 ans.

A défaut de dénonciation par lettre recommandée de l'un des signataires, dans les trois mois précédant sa date d'expiration, elle sera expressément reconduite pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 9 : MODIFICATION OU RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle pourra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

La présente convention peut être résiliée en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant. Cette résiliation sera précédée d'un délai de

préavis de droit commun de 3 mois afin de permettre à la partie défaillante de prendre toute disposition nécessaire avant la résiliation effective de la convention.

L'usager a le droit de résilier la convention sur justificatif.

La résiliation est de plein droit en cas :

- d'abandon de la compétence entretien par le SYSEG,
- de raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement collectif,
- de changement de propriétaire de l'immeuble concerné,
- décès de l'usager,
- de destruction de l'immeuble quelle qu'en soit la cause.

Fait à,
le

Lu et approuvé,
Le Propriétaire,

Lu et approuvé,
L'usager (si différent du propriétaire),

Lu et approuvé,
Le Président du SYSEG

- 1 exemplaire remis au SYSEG
- 1 exemplaire remis au propriétaire
- 1 exemplaire remis au Trésorier
- 1 exemplaire remis à l'usager non propriétaire dans le cas où le propriétaire n'est pas occupant.